

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension de la zone d'activités des « Terres d'Or » à Gevrey-Chambertin (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2550 relative au projet d'extension de la zone d'activités des Terres d'Or à Gevrey-Chambertin (21), reçue le 12/03/2020, complétée le 18/05/2020, et portée par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges représentée par Christophe LUCAND, président ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 26/05/2020 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 05/06/2020 et du 11/06/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à étendre, sur un terrain d'assiette de 7,35 ha, la zone d'activités économiques (ZAE) des «Terres d'Or» sur le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin (21) afin d'accueillir des petites et des moyennes entreprises ainsi que des artisans (environ 20 lots) et de permettre l'implantation du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) de Gevrey-Chambertin et la nouvelle salle des fêtes communale ; la surface de plancher créée est comprise entre 30 et 35 000 m² ;

- qui consiste à créer une voie de desserte de 650 mètres, des aménagements modes doux des espaces verts ainsi que bassins de rétention paysagers ;

- qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au

sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui relève également de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale inférieure à 10 kilomètres ;

- qui devra faire l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-42 (gestion des eaux pluviales) – cumul des surfaces avec la ZAE initiale) ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles CD 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 117, 118, 119 et 120 situées à Gevrey-Chambertin (21), d'une contenance cadastrale totale de 73 698 m² ;

- situé dans la zone 1AUe (zone destinée à l'accueil d'activités du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gevrey-Chambertin (21) approuvé le 16/07/2009, modifié les 16/12/2015, 01/07/2019 et 20/01/2020 ; concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Terres d'Or Sud » ;

- occupé par une parcelle agricole (culture intensive de céréales) et un espace enfriché au sud ;

-bordé :

- à l'ouest, par la voie ferrée Dijon – Lyon,
- au nord, par la ZA « Terres d'Or »,
- à l'est, par la RD 109 D, l'aire d'autoroute de Gevrey-Chambertin sur l'A 31 et un espace enfriché,
- au sud par un bosquet et une zone de culture ;

- au sein de la zone écriin des Climats de Bourgogne, site classé au patrimoine de l'UNESCO en 2015 ;

- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) des eaux aquifères superficielles et profondes de la nappe de Dijon Sud ;

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

-concerné par un aléa moyen au retrait et au gonflement des argiles ;

- concerné par une zone potentiellement humide (relevé Agrocampus Ouest) ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'inscrit au sein d'une zone déjà fortement anthropisée entre deux infrastructures (voie ferrée et autoroute), l'aire d'autoroute et la zone activités existante ;

- du fait que le PLU, dans ses différentes évolutions, a permis de prendre en compte les enjeux liés aux continuités écologiques, à l'intégration paysagère et à la sensibilité de la ressource en eau dans son règlement écrit et dans l'OAP « Les Terres d'Or Sud » ;

- du fait que, concernant l'intégration paysagère, le porteur de projet a justifié de l'absence d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien UNESCO ; le projet est peu visible depuis la côte viticole et il est prévu de renforcer les masques paysagers et végétaux sur son emprise, en complétant et doublant la haie existante près de la voie ferrée ;

- du fait que le porteur de projet prévoit une gestion des eaux pluviales de voirie par rétention (création de bassins paysagers) puis par un rejet dans le milieu naturel avec un débit d'écoulement inférieur à celui du ruissellement naturel du terrain ; ces éléments devront être validés par le service instructeur au titre de la loi sur l'eau ;

- du fait que ces bassins devront être étudiés afin d'éviter toute stagnation de l'eau permettant la création de

gîtes favorables au développement du moustique tigre (lutte anti-vectorielle) ;

- du fait que le porteur de projet devra justifier de la bonne prise en compte des mesures édictées par le règlement pour la zone 1AUe, celui demandant notamment le traitement des eaux pluviales avant infiltration dans le sol, une utilisation économe de l'eau potable notamment en mettant en œuvre des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluies pour des usages non alimentaires ; ces éléments devront être, à minima, indiqués aux preneurs des lots ;

- du fait que le porteur de projet devra également s'assurer et justifier de l'absence effective de zone humide au droit du projet en s'appuyant sur la définition d'une zone humide conformément à l'article 29 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 ;

- du fait que le porteur de projet devra s'assurer, au besoin, de la prise en compte des dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ;

- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités « Terres d'Or » à Gevrey-Chambertin (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Améaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le Chef du Service
Département des études et aménagement

Aix-les-Bains BOURGOIS